

ARRETE
portant délégation de signature à M. Denis TOUPRY,
directeur académique des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres II, III, V et VI
de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire du budget de l'Etat
(programmes 139, 140, 141, 214 et 230)

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 10 août 2011 portant nomination de M. Denis TOUPRY, en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret, à compter du 1er septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire préfet du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Denis TOUPRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres II, III, V et VI de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire du budget de l'Etat (programmes 139, 140, 141, 214 et 230),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis TOUPRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, pour procéder, dans la limite des enveloppes notifiées, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des BOP :

- **139** : « enseignement scolaire privé du premier et du second degré »,
- **140** : « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- **141** : « Enseignement scolaire public du second degré »,
- **214** : « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- **230** : « Vie de l'élève ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Toutes les dépenses imputées sur le titre III (fonctionnement) concernant les activités des services départementaux de l'éducation nationale, hors action éducative, dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € HT sont soumises au visa préalable du préfet, au vu d'un rapport circonstancié avant engagement.

Article 3 : Pour les dépenses du titre VI (intervention), les arrêtés et conventions attributifs de subvention seront soumis à la signature du préfet de département, et copies des décisions d'affectation (de toutes catégories) relatives aux opérations du même titre seront communiquées au préfet dès signature de l'ordonnateur secondaire délégué, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux E.P.L.E qui sont signés par M. Denis TOUPRY, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, quel que soit leur montant.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux ordres de réquisition du comptable public,
- aux décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation intermédiaire de gestion portant sur l'exécution des dépenses, le suivi des résultats de la performance est adressé au préfet de département tous les trimestres.

Article 6: L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} janvier 2016

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
préfet du Loiret,
Signé Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1